

Décision DCC 01-049

du 21 juin 2001

KOUDJROHEDE Jean de Dieu

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décisions de justice du tribunal et de la Cour d'appel de Cotonou
3. Incompétence

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître des décisions de justice.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 février 2001 enregistrée à son Secrétariat le 21 février 2001 sous le numéro 0932/123/REC, par laquelle Monsieur Jean de Dieu Koudjrohede lui soumet un recours en inconstitutionnalité contre des décisions du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Jean de Dieu Koudjrohede défère devant la Haute Juridiction le jugement n° 32 du 07 juin 1999 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, l'arrêt n° 108/2^{ème} CCMS/2000 du 09 août 2000 rendu par la Cour d'appel de Cotonou et le jugement n° 195 du 21 décembre 2000 du Tribunal de première instance de Cotonou ; que toutes ces décisions sont relatives à la crise qui sévit au sein de l'Église protestante méthodiste ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs ; que les décisions de justice ne figurent pas dans cette énumération ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean de Dieu Koudjrohede et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

**Le Rapporteur,
Idrissou Boukari**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**